

JUN 19 1987

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

87

BILL

AN ACT RESPECTING THE ASSOCIATION
OF REGISTERED INTERIOR DESIGNERS
OF NEW BRUNSWICK

PROJET DE LOI

LOI RELATIVE À L'ASSOCIATION DES
DESIGNERS D'INTÉRIEUR IMMATRICULÉS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

MR. EDWIN G. ALLEN

M. EDWIN G. ALLEN

sufficient time before the next general meeting of the Association to distribute the proposal in accordance with the provisions of the by-laws, the proposal shall be contained in the agenda for the next following general meeting and shall be distributed to the membership in accordance with the by-laws of the Association.

7(6) Upon receipt of a request for a special meeting for the purpose of making, amending or repealing a by-law or considering any other business made by not less than twenty per cent of the members entitled to vote at a general meeting, the Board shall call and convene a special meeting in accordance with the by-laws.

7(7) A request under subsection (6) must be in writing and set out the objects and reasons for the requested special meeting.

7(8) A by-law or change to an existing by-law may be proposed by the Board but no such by-law or change to an existing by-law is effective until it is ratified by the voting members of the Association at a general meeting.

7(9) The by-laws shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

8(1) The Association will grant a membership in the Association to every person who applies therefor in accordance with the by-laws, if

(a) the person is not less than eighteen years of age;

(b) the person has complied with the academic and experience requirements of membership specified in the by-laws;

(c) the person has passed such examinations as the Board may set or approve in accordance with the by-laws;

mais lorsqu'il ne reste pas suffisamment de temps avant la prochaine assemblée générale pour distribuer la proposition conformément aux dispositions contenues dans les règlements, elle doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante et distribuée aux membres conformément aux règlements administratifs de l'Association.

7(6) Lorsqu'il reçoit une requête pour la tenue d'une assemblée extraordinaire aux fins d'établir, modifier ou abroger un règlement administratif ou faire l'étude d'autres affaires et que cette requête est présentée par au moins vingt pour cent des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale, le Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire conformément aux règlements administratifs.

7(7) Toute requête en vertu du paragraphe (6) doit être présentée par écrit et spécifier les objectifs et les motifs de la tenue de cette assemblée extraordinaire.

7(8) Le Conseil peut proposer l'adoption d'un règlement administratif ou la modification d'un règlement existant, mais ledit règlement ou ladite modification ne peut entrer en vigueur qu'après ratification au cours d'une assemblée générale des membres de l'Association ayant droit de vote.

7(9) Les règlements administratifs doivent être accessibles au public pour étude au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

8(1) L'Association doit inscrire comme membre toute personne qui en fait la demande conformément aux règlements administratifs, si:

a) cette personne est âgée d'au moins dix-huit ans;

b) cette personne a satisfait aux exigences relatives à la formation et à l'expérience spécifiées dans les règlements administratifs;

c) cette personne a réussi les examens établis ou approuvés par le Conseil conformément aux règlements administratifs;

(d) the past conduct of the person affords reasonable belief that such person will carry on the practice of interior design in accordance with law and with integrity and honesty; and

(e) the person has paid the prescribed fees for membership.

8(2) The by-laws shall provide that

(a) an application for membership may be refused under paragraphs (1) (b), (c) or (d) hereof; or

(b) a disciplinary sanction may be imposed;

only after a hearing.

8(3) The Registrar shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing and only those persons so registered are members entitled to the privileges of membership in the Association.

8(4) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

8(5) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws may, within thirty days from the day upon which he is served with notice of the refusal or the sanction, apply by Notice of Application to a judge of the Court to review and set aside the decision so made on the ground that it was made

(a) without jurisdiction, or

(b) on the basis of an error of law.

8(6) Upon the request of any person desiring to appeal and upon payment of the cost thereof, the Registrar shall furnish such person with a certified copy of all proceedings, evidence, reports, orders

d) cette personne a fait preuve d'une conduite qui laisse raisonnablement croire qu'elle exercera la profession de designer d'intérieur conformément à la loi ainsi qu'avec intégrité et honnêteté; et

e) cette personne a payé les droits prescrits pour devenir membre.

8(2) Les règlements administratifs prévoient que:

a) une demande d'adhésion peut être refusée en vertu des alinéas (1)b), (1)c) ou (1)d) ci-dessus; ou

b) une sanction disciplinaire peut être imposée;

seulement après la tenue d'une audience.

8(3) Le registraire tient un registre où sont inscrits les noms de tous les membres en règle de l'Association et seulement les personnes dont le nom est inscrit sur ce registre peuvent jouir des privilèges qui sont accordés aux membres de l'Association.

8(4) Le registre doit être accessible au public pour étude au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

8(5) Toute personne dont la demande d'adhésion a été refusée ou qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu des règlements administratifs peut, dans les trente jours suivant la signification de l'avis du refus ou de la sanction, peut interjeter appel, par avis d'appel, à un juge de la Cour pour reconsidérer et annuler la décision ainsi rendue, parce qu'elle a été rendue:

a) sans la compétence requise; ou

b) par suite d'une erreur d'interprétation juridique.

8(6) Sur demande de toute personne désirant interjeter appel et sur paiement des droits y afférents, le registraire lui fournit une copie certifiée du dossier, de la preuve, des rapports, des arrêtés et de

and papers received as evidence by the Board and any committee thereof in dealing with and disposing of the matter complained of.

8(7) If the appellant fails to pay the cost of the certified copy and the cost of such additional copies of the evidence as may be reasonably required for the purposes of the appeal within fifteen days after written demand therefor from the Registrar, the appeal shall be deemed to be abandoned.

8(8) The Notice of Application instituting an appeal hereunder shall be served upon the Registrar, and the record shall include a copy, certified by the Registrar, of the proceedings before the Board or committee, the evidence taken, the report of the Board or committee and all decisions, findings, and orders of the Board or committee in the matter.

8(9) Except as otherwise provided herein, appeals under this section shall be in accordance with the practice in an appeal from the decision or order of a judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick to the Court of Appeal of New Brunswick.

8(10) Upon the hearing of an appeal under this section, the Court may make such order as it deems proper or may refer the matter or any part thereof back to the Board or committee with such directions as the Court deems proper.

8(11) The Court may make such order as to the costs of appeal as it deems proper.

9(1) Every registered member of the Association as defined in the by-laws may use the designation "registered interior designer" and may use after the member's name the initials "A.R.I.D.N.B." indicating that the member is a registered interior designer in New Brunswick.

9(2) Any person in New Brunswick who, not being a registered member of the Association, takes or uses the designation "registered interior de-

tous les documents reçus en preuve du dossier par le Conseil et tout autre comité du Conseil pendant le règlement de l'affaire faisant l'objet de la plainte.

8(7) Si l'appelant fait défaut de payer les droits pour l'obtention de la copie certifiée ou de tout autre document reçu en preuve du dossier qui peut raisonnablement être exigé aux fins de l'appel, dans les quinze jours suivant la demande écrite de ces documents au registraire, l'appel est considéré comme s'il avait été abandonné.

8(8) Tout avis d'appel visant à interjeter appel en vertu des présentes doit être signifié au registraire et le dossier doit comprendre une copie, certifiée par le registraire, du compte rendu de l'audience devant le Conseil ou le comité, de la preuve, du rapport du Conseil ou du comité, et de toute décision, conclusion ou arrêté du Conseil ou du comité dans cette affaire.

8(9) Sauf disposition contraire dans la présente, les appels interjetés en vertu du présent article doivent être traités conformément aux règles qui s'appliquent aux appels interjetés à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick relativement à la décision ou à l'arrêté d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

8(10) Sur audience d'un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge approprié ou renvoyer l'affaire au Conseil ou au comité, en tout ou en partie, en lui donnant les directives jugées indiquées.

8(11) La Cour peut rendre toute ordonnance aux dépens qu'elle estime juste.

9(1) Tout membre immatriculé de l'Association tel que défini aux règlements administratifs a le droit d'utiliser la désignation «designer d'intérieur immatriculé» ou l'abréviation «ADIINB» après son nom, indiquant que le membre est un designer d'intérieur immatriculé au Nouveau-Brunswick.

9(2) Commet une infraction quiconque au Nouveau-Brunswick sans être un membre immatriculé de l'Association, prend ou utilise la désigna-

signer” or “A.R.I.D.N.B.” along or in combination with any other word, name, title, initial or description, or implies, suggests or holds out that that person is a registered interior designer is guilty of an offence.

9(3) No person who is not a registered member of the Association may bring an action in New Brunswick in any court or collect fees, compensation or other remuneration for services performed as a registered interior designer.

9(4) A certificate purporting to be signed by the Registrar stating that any person named therein was or was not, on a specified day or during a specified period, a registered member of the Association constitutes *prima facie* evidence in any court of that fact without proof that the person signing it is the Registrar or of that person’s signature.

10(1) The Board shall cause the removal of the name of a member from the register

(a) at the request or with the written consent of the member whose name is to be removed;

(b) where the name has been incorrectly entered;

(c) where notification is received of a member’s death;

(d) where the registration of a member has been suspended or revoked through disciplinary proceedings; or

(e) where a member has failed to pay fees prescribed by the Association within sixty days after payment is due.

10(2) Subject to subsection (3), the Board, on such grounds as it considers sufficient, may cause the name of a person removed from the register to be restored thereto without fee or upon payment to the Association of

tion «designer d’intérieur immatriculé» ou «ADIINB» seule ou en adjonction à tout autre mot, nom, titre, ou toute autre initiale ou description, ou encore laisse supposer, suggère ou prétend qu’il est un designer d’intérieur immatriculé.

9(3) Nul n’a le droit, à moins d’être un membre immatriculé de l’Association, d’intenter une action au Nouveau-Brunswick devant une cour ni de percevoir des honoraires, une indemnité ou aucune autre forme de rémunération pour des services effectués en tant que designer d’intérieur immatriculé.

9(4) Un certificat qui serait signé par le registraire et faisant foi que la personne qui y est désignée était ou n’était pas, un certain jour ou pendant une certaine période, un membre immatriculé de l’Association constitue une preuve recevable de cet état de fait devant tout tribunal sans qu’il soit nécessaire de prouver que le signataire est le registraire ou qu’il s’agit bien de sa signature.

10(1) Le Conseil fait radier le nom d’un membre du registre:

a) à la demande ou avec le consentement du membre dont le nom est radié;

b) lorsque le nom a été incorrectement inscrit;

c) sur avis du décès du membre en question;

d) lorsque l’immatriculation du membre a été suspendu ou révoquée en guise de mesure disciplinaire; ou

e) sur défaut du membre de payer les droits prescrits par l’Association dans les soixante jours suivant la date à laquelle le paiement est dû.

10(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le Conseil peut, pour des motifs qu’il juge suffisants, faire réinscrire au registre le nom d’une personne qui a été radiée sans qu’elle ait à payer aucuns frais ou sur versement à l’Association

(a) a sum not exceeding the fees or other sums in arrears and owing by the person to the Association; and

(b) such additional sum as may be prescribed by the by-laws.

10(3) Where the name of a person who has been suspended or whose registration has been suspended or revoked under paragraph (1)(d) is to be restored to the register under subsection (2), the Board may, by resolution, direct that the name be restored subject to such terms and conditions as the Board may impose.

11 The Board shall cause a certificate of membership to be issued each year to every person whose name is entered in the register which certificate shall state the date upon which it expires, the type of membership and any terms and conditions imposed on the person to whom the certificate is issued.

12 This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as an interior designer in the Province of New Brunswick.

13 Nothing in this Act applies to or prevents

(a) the practice of architecture by a person authorized to carry on such practice by the *New Brunswick Architects' Act*;

(b) the practice of engineering by a person authorized to carry on such practice by the *Engineering Profession Act*;

(c) the carrying on of the occupation of engineering technology by a person authorized to carry on such occupation by the *Engineering Technology Act*.

14 Every surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be devoted and applied solely in promoting and carry-

a) d'une somme n'excédant pas les droits ou autres arriérés que la personne doit à l'Association; et

b) de toute autre somme qui pourrait être prescrite en vertu des règlements administratifs.

10(3) Lorsque le nom d'une personne qui a été suspendue ou dont l'immatriculation a été suspendue ou révoquée en vertu de l'alinéa (1)d) est réinscrit au registre en vertu du paragraphe (2), le Conseil peut, par résolution, ordonner que le nom de cette personne soit réinscrit, sous réserve des conditions qu'il peut imposer.

11 Le Conseil peut faire délivrer chaque année un certificat de membre pour toutes les personnes dont le nom est inscrit au registre, certificat qui doit porter sa date d'expiration, de même qu'indiquer le statut du membre ainsi que toute condition qui pourrait avoir été imposée à la personne à qui il est délivré.

12 La présente loi ne porte aucunement atteinte ni ne fait obstacle aux droits de quiconque, sans être membre de l'Association, exerce la profession de designer d'intérieur dans la province du Nouveau-Brunswick.

13 Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire:

a) l'exercice de l'architecture à toute personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi intitulée New Brunswick Architects' Act*;

b) l'exercice du génie à toute personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur du Nouveau-Brunswick*.

c) l'exercice des techniques du génie à toute personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les techniques du génie*.

14 Tout surplus dérivant de la conduite des affaires ou des activités de l'Association doit être consacré et affecté uniquement à la promotion et à la

ing out its objects and purposes and no surplus shall be divided among its members.

15 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, the Board, a committee of the Association or a member of the Association, the Board or committee of the Association, or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

poursuite de ses objectifs, et aucun surplus ne doit être divisé entre les membres.

15 Nulle action ni autre poursuite pour dommages-intérêts ne peut être intentée contre l'Association, le Conseil, un comité de l'Association ni aucun membre de l'Association, du Conseil ou autre comité de l'Association, ni aucun dirigeant, employé, mandataire ou délégué de l'Association pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée d'un devoir, ou dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir prévu par la présente loi, une règle ou un règlement administratif, ou encore pour une négligence ou une omission dans l'exécution ou l'exercice accompli de bonne foi de ce devoir ou de ce pouvoir.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT RESPECTING THE ASSOCIATION
OF REGISTERED INTERIOR DESIGNERS
OF NEW BRUNSWICK

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. EDWIN G. ALLEN

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI RELATIVE À L'ASSOCIATION DES
DESIGNERS D'INTÉRIEUR IMMATRICULÉS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. EDWIN G. ALLEN

**An Act Respecting the Association of
Registered Interior Designers of New Brunswick**

WHEREAS the Association of Registered Interior Designers of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the "*Association of Registered Interior Designers of New Brunswick Act*".

2 In this Act,

(a) "Association" means the Association of Registered Interior Designers of New Brunswick;

(b) "annual meeting" means a general meeting of the Association held each year for the purpose of electing the Board of Directors and considering any other business;

(c) "Board" means the Board of Directors of the Association;

(d) "by-law" means a by-law of the Association;

**Loi relative à l'Association des designers
d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick**

ATTENDU que l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick a demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi sur l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick*».

2 Dans la présente loi

a) «assemblée annuelle» désigne une assemblée générale des membres de l'Association qui se tient chaque année dans le but d'élire le Conseil d'administration et examiner d'autres affaires;

b) «assemblée générale» désigne une réunion de l'Association ouverte à tous les membres et convoquée en vertu de la présente loi et des règlements administratifs.

c) «assemblée extraordinaire» désigne une assemblée générale convoquée suite à une demande écrite d'au moins vingt pour cent des membres de l'Association ayant droit de vote;

(e) "Court" means the Court of Queen's Bench of New Brunswick;

(f) "general meeting" means a meeting of the Association open to the full membership called in accordance with this Act and the by-laws;

(g) "registered" means registered as a member under this Act, and "registration" has a corresponding meaning;

(h) "Registrar" means the Registrar of the Association;

(i) "special meeting" means a general meeting called in response to a request in writing of not less than twenty per cent of voting members of the Association;

(j) "student" means a student member of the Association.

3(1) The Association of Interior Designers of New Brunswick is hereby incorporated as a corporation without share capital under the name the "Association of Registered Interior Designers of New Brunswick" and the persons registered as members of Interior Designers of New Brunswick on the day this Act comes into force and such other persons as become members of the Association constitute the corporation.

3(2) The first Board and officers of the Association shall be Carolyn Jayner, Nancy Kilburn, Richard Mallory, Janel Ouellet, Colleen O'Donnell and Mary Ann Stevens and they shall hold office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act.

3(3) The first Board of the Association shall call a general meeting of the Association within one year from the enactment hereof for the purpose of considering by-laws of the Association and electing a Board and shall mail notice thereof to all members of the Association at their last address known to either the Interior Designers of New Brunswick or

d) «Association» désigne l'Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick;

e) «Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

f) «Conseil» désigne le Conseil d'administration de l'Association;

g) «étudiant» désigne un étudiant membre de l'Association;

h) «immatriculé» désigne un membre immatriculé en vertu de la présente loi et «immatriculation» a une signification correspondante;

i) «règlement administratif» désigne un règlement administratif de l'Association;

j) «registraire» désigne le registraire de l'Association.

3(1) L'Association des designers d'intérieur du Nouveau-Brunswick est constituée en corporation sans capital social sous la raison sociale «Association des designers d'intérieur immatriculés du Nouveau-Brunswick» à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et se compose de l'ensemble des personnes immatriculées comme membres de l'Association.

3(2) Le premier Conseil d'administration de l'Association sera composé de Carolyn Jayner, Nancy Kilburn, Richard Mallory, Janel Ouellet, Colleen O'Donnell et Mary Ann Stevens, lesquels rempliront cette fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi.

3(3) Le premier Conseil d'administration de l'Association doit convoquer une assemblée générale de tous les membres dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de faire l'étude des règlements administratifs de l'Association et d'élire le Conseil d'administration, et doit en aviser par correspondance tous les membres de l'Associa-

the Association at least fourteen days prior to the holding of the general meeting.

3(4) The head office of the Association shall be in the City of Fredericton.

4 The objects of the Association are:

(a) to furnish means and facilities by which members of the Association and students may increase their knowledge, skill and efficiency in all things related to the business or profession of an interior designer;

(b) to hold examinations and set tests of competency appropriate to qualify for admission to membership in the Association;

(c) to maintain discipline among members of the Association and students;

(d) to supervise the practice of members of the Association and students in order that the public interest may be served and protected; and

(e) to seek and maintain membership in the Interior Designers of Canada and such other design organizations as the Association considers necessary or desirable.

5(1) The affairs of the Association shall be managed by a Board of Directors.

5(2) The Board shall consist of not fewer than five or more than nine registered members of the Association elected from the membership of the Association in accordance with the by-laws.

5(3) Notwithstanding subsection (2), the Association may by by-law provide for the appointment to the Board of up to three persons who are not members of the Association.

tion à leur dernière adresse connue soit par les Designers d'intérieur du Nouveau-Brunswick ou par l'Association au moins quatorze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

3(4) Le siège social de l'Association sera situé dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

4 L'Association a pour objets:

a) de fournir les moyens et les installations dont les membres de l'Association et les étudiants ont besoin pour parfaire leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs capacités en ce qui a trait à toutes les questions reliées aux activités d'un designer d'intérieur ou à l'exercice de sa profession;

b) de tenir des examens et des tests de compétence appropriés pour déterminer qui peut devenir membre de l'Association;

c) de maintenir la discipline parmi les membres de l'Association et les étudiants;

d) de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Association et les étudiants de façon à ce que les intérêts du public soient bien servis et protégés; et

e) de demander et de maintenir son adhésion à l'association appelée Designers d'intérieur du Canada et à toute autre organisation pertinente à laquelle l'Association pourrait considérer nécessaire ou souhaitable d'adhérer.

5(1) Les affaires de l'Association doivent être gérées par un Conseil d'administration.

5(2) Le Conseil doit être constitué d'au moins cinq et d'au plus neuf membres immatriculés de l'Association élus par l'ensemble des membres conformément aux règlements administratifs.

5(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination au Conseil d'au plus trois personnes qui ne sont pas membres de l'Association.

5(4) At any meeting of the Board, sixty percent of the voting members of the Board constitutes a quorum.

5(5) The Board shall elect from its number a president and vice-president and shall appoint a secretary and a treasurer, who need not be members of the Board.

5(6) In the case of the death, resignation or incapacity of any member of the Board, the office may be declared vacant by the Board and the Board may fill the vacancy in the manner provided by the by-laws for the balance of the term and, for the purposes of this subsection, absence from three consecutive meetings of the Board may be treated by the Board as resignation.

5(7) The Board shall appoint a Registrar, who need not be a member of the Board, and the Registrar shall perform the functions assigned to him by this Act and such other duties as may be assigned to him by the Board.

6 At any annual, general or special meeting, members of the Association may be represented and vote by proxy but

(a) no proxy shall be exercised by a person who is not a member of the Association; and

(b) the proxy shall be exercised in accordance with the by-laws.

7(1) The Association may make by-laws regarding such matters as are necessary or convenient to conduct the business and carry out the objects of the Association and, without restricting the generality of the foregoing, the Association may make by-laws to

(a) prescribe the qualifications for membership in and registration by the Association;

(b) prescribe a curriculum and courses of study to be pursued by students and the subjects upon

5(4) Dans toute réunion du Conseil, il faut soixante pour cent des membres du Conseil ayant droit de vote pour constituer un quorum.

5(5) Le Conseil doit élire en son sein un président et un vice-président et il doit nommer un secrétaire et un trésorier, qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil.

5(6) En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un de ses membres, le Conseil peut déclarer le poste vacant et le combler selon les dispositions prévues dans les règlements administratifs pour le reste du mandat, et, aux fins du présent paragraphe, l'absence à trois réunions consécutives peut être considérée par le Conseil au même titre qu'une démission.

5(7) Le Conseil doit désigner un registraire, qui n'est pas nécessairement membre du Conseil, lequel doit remplir les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi et tout autre tâche qui peut lui être assignée par le Conseil.

6 À toute assemblée annuelle, générale ou extraordinaire, les membres de l'Association peuvent être représentés et voter par procuration, mais

a) aucun vote ne peut être exercé par procuration par une personne qui n'est pas membre de l'Association; et

b) le vote exercé par procuration doit l'être en conformité avec les règlements administratifs.

7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs en ce qui a trait aux questions jugées nécessaires ou pertinentes à la conduite de ses affaires et à la poursuite de ses objectifs, et elle peut, notamment, dans ces règlements:

a) prescrire les conditions d'adhésion à l'Association ainsi que celles qui s'appliquent à l'immatriculation des membres;

b) prescrire le programme d'études et les cours que doivent suivre les étudiants ainsi que les

which students and candidates for admission as members of the Association shall be examined, and for granting certificates to students and candidates who have successfully passed the examinations;

(c) provide for the continuing education and professional development of its members;

(d) establish and prescribe such categories of membership as are necessary for the purposes of the Association and in the public interest;

(e) regulate and govern the conduct of members of the Association in the practice of their business or profession, by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;

(f) provide for the receipt and consideration of complaints made to the Association concerning the conduct of its members in the practice of their business or profession, including the establishment of a Complaints Committee and procedures therefor;

(g) prescribe fees payable to the Association;

(h) fix and regulate the time, place, calling and conduct of general meetings of the Association and meetings of the Board;

(i) regulate the election of members of the Association to the Board;

(j) establish and provide for the administration of a benevolent fund for the benefit of any member of the Association or the families of deceased members of the Association who may require financial assistance and, for that purpose, providing for the receipt of contributions or donations and for contributions from the funds of the Association;

(k) authorize the making of grants for any purpose that may tend to advance interior design knowledge and education, improve standards of practice in interior design or support and en-

matières sur lesquelles portera l'examen que doivent subir les étudiants et les nouveaux adhérents, de même que prévoir l'octroi des certificats aux étudiants et aux nouveaux adhérents qui ont réussi l'examen;

c) prévoir la formation permanente et le perfectionnement professionnel de ses membres;

d) établir et prescrire les catégories de membres jugées nécessaires pour les besoins de l'Association et dans l'intérêt du public;

e) réglementer et régir l'exercice de la profession et les activités poursuivies par les membres de l'Association, en prescrivant un code de déontologie ainsi que des règles et des normes relatives à l'exercice de la profession;

f) prévoir l'étude des plaintes reçues par l'Association relativement à la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession ou la poursuite de leurs activités, notamment par la création d'un Comité des plaintes et l'établissement des procédures appropriées;

g) prescrire les droits payables à l'Association;

h) fixer et réglementer les date, heure et lieu, la convocation et la conduite des assemblées générales de l'Association et des réunions du Conseil;

i) réglementer l'élection au Conseil des membres de l'Association;

j) établir et voir à gérer un fonds de bienfaisance au profit des membres de l'Association ou de la famille d'un membre décédé de l'Association qui peuvent nécessiter une aide financière, et, à cette fin, s'occuper de la perception des cotisations ou des dons et de l'aliénation des fonds de l'Association;

k) autoriser l'octroi de subventions pour toute activité qui pourrait contribuer à enrichir les connaissances et la formation en design d'intérieur, à améliorer les normes de l'exercice de la

courage public information and interest in the past and present role of interior design in society;

(l) govern the acquisition, management, disposal and conduct of the property and affairs of the Association;

(m) provide for the appointment, removal, functions, duties and remuneration of agents, officers and employees of the Association;

(n) establish such standing committees as may be considered necessary to carry out the business of the Association;

(o) establish and maintain a professional liability claims fund for the purpose of paying therefrom, subject to the by-laws and any rules made thereunder, professional liability claims against members;

(p) provide for and establish requirements for categories of membership or types of projects for which members must secure professional liability insurance, including minimum limits of insured professional liability;

(q) provide for entering into any group contract of insurance with an insurer for the payment by the insurer of professional liability claims, in whole or in part and with or without the expense of adjusting, settling and paying the claim, including legal fees and disbursements; and

(r) provide for the appointment of an auditor for the Association.

7(2) The Association shall make by-laws to

(a) provide for and govern the discipline, supervision, expulsion or otherwise penalizing of members for professional misconduct, incapac-

profession ou à soutenir et encourager la sensibilisation du public et son intérêt en ce qui a trait au rôle qu'a pu jouer et que joue le design d'intérieur dans la société;

l) régir l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens ainsi que la conduite des affaires de l'Association;

m) prévoir la nomination, le renvoi, les tâches, les devoirs et la rémunération des mandataires, dirigeants et employés de l'Association;

n) établir les comités permanents jugés nécessaires pour assurer l'accomplissement des activités de l'Association;

o) établir et maintenir un fonds visant à payer les demandes d'indemnité pour responsabilité professionnelle présentées contre les membres, sous réserve des règlements administratifs et de toute autre règle énoncée en vertu de ces derniers;

p) prévoir et fixer des exigences pour les catégories de membres ou les genres de projets pour lesquels les membres doivent obtenir une assurance responsabilité professionnelle, y compris les limites minimum de protection;

q) prévoir la signature d'un contrat d'assurance de groupe avec un assureur pour le paiement des demandes d'indemnité pour responsabilité professionnelle, en totalité ou en partie et avec ou sans engagement à rajuster, régler et payer l'indemnité, y compris les frais judiciaires et les débours; et

r) pourvoir à la nomination d'un vérificateur pour l'Association.

7(2) L'Association doit établir des règlements administratifs pour:

a) régir et réglementer la discipline, la surveillance, l'expulsion ou toute autre forme de pénalité s'appliquant aux membres qui se sont rendus

ity or other incompetence, which provision may include

- (i) establishment of a Discipline Committee and its procedures, and
- (ii) establishment of an Appeals Committee of the Board, to hear appeals from the Discipline Committee, and its procedures; and

(b) provide for admission as members of the Association experienced persons who practice in the field of interior design and can demonstrate proficiency in the practice of designing interior space, which provision may include

- (i) establishment of such additional requirements for admission as are necessary for the purposes of the Association and in the public interest,
- (ii) establishment of a committee and its procedures for reviewing applications for admission, and
- (iii) specification of a cut-off date for applications for membership from experienced persons.

7(3) A member entitled to vote at a general meeting of the Association may make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

7(4) A member's proposal to make, amend or repeal a by-law must be received by the Board at the head office of the Association at least thirty days before the general meeting at which it will be considered.

7(5) Upon receiving a proposal from a member to enact, amend or repeal a by-law, the Board shall cause the proposal to be published in the agenda for the next general meeting of the Association, which agenda shall be distributed to the membership in accordance with the by-laws, but when there is not

coupables d'inconduite, d'inaptitude ou d'incompétence professionnelle, et cela, sous forme de dispositions comme:

- (i) l'établissement d'un Comité de discipline et de son mode de fonctionnement, et
- (ii) l'établissement d'un Comité d'appel du Conseil, pour entendre les appels venant du Comité de discipline, et de son mode de fonctionnement; et

b) réglementer l'adhésion à l'Association des personnes d'expérience qui exercent la profession de designers d'intérieur et peuvent démontrer leur compétence en la matière, et cela, sous forme de dispositions comme:

- (i) l'établissement de normes d'admission additionnelles jugées nécessaires pour les besoins de l'Association et dans l'intérêt du public,
- (ii) l'établissement d'un comité et de son mode de fonctionnement en ce qui a trait à l'examen des demandes d'admission, et
- (iii) la spécification d'une date limite pour les demandes d'adhésion soumises par les personnes d'expérience.

7(3) Tout membre ayant droit de vote à l'assemblée générale de l'Association peut présenter une proposition visant à établir, modifier ou abroger un règlement administratif.

7(4) Toute proposition d'un membre visant à établir, modifier ou abroger un règlement administratif doit être soumise au Conseil au siège social de l'Association au moins trente jours avant l'assemblée générale où elle doit être étudiée.

7(5) Lorsqu'il reçoit d'un membre une proposition visant à établir, modifier ou abroger un règlement administratif, le Conseil doit l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'Association, ordre du jour qui doit être distribué aux membres conformément aux règlements,